

particulier, tenter de quantifier l'étendue du problème au niveau mondial en sollicitant des informations auprès des Organes nationaux et de liaison et des Autorités centrales.

Bref questionnaire

Par conséquent, les États sont invités à répondre aux questions suivantes qui ont trait à la reconnaissance dans un État d'une adoption nationale survenue dans un autre État.

Nom de l'État :	Suisse
<u>Informations à des fins de suivi</u>	
Nom et titre de la personne de contact :	Joëlle Schickel
Nom de l'Autorité / organe :	Autorité centrale fédérale suisse
Numéro de téléphone :	+41584638864
Courriel :	adoption@bj.admin.ch

A. RECONNAISSANCE DANS VOTRE ÉTAT D'ADOPTIONS NATIONALES RÉALISÉES AU PRÉALABLE DANS D'AUTRES ÉTATS

Le droit et la procédure de votre État

1. Veuillez présenter brièvement le **droit** (lois et autres règles) applicable dans votre État et portant sur la reconnaissance d'une adoption nationale réalisée au préalable dans un autre État.

Selon l'art. 78 LDIP (Loi sur le droit international privé):

III. Adoptions et institutions semblables du droit étranger

1 Les adoptions intervenues à l'étranger sont reconnues en Suisse lorsqu'elles ont été prononcées dans l'Etat du domicile ou dans l'Etat national de l'adoptant ou des époux adoptants.

2 Les adoptions ou les institutions semblables du droit étranger qui ont des effets essentiellement différents du lien de filiation au sens du droit suisse ne sont reconnues en Suisse qu'avec les effets qui leur sont attachés dans l'Etat dans lequel elles ont été prononcées.

De plus, les conditions générales des art. 25-27 LDIP doivent être remplies (décision non susceptible de recours ordinaire, ou définitive; compatible avec l'ordre public suisse; les droits fondamentaux de procédure ont été respectés).

En particulier, veuillez préciser si votre État applique des règles différentes à la reconnaissance des adoptions nationales réalisées dans certains États ou dans certaines régions ? Dans l'affirmative, pour quelles raisons ?

non

2. Veuillez présenter brièvement la **procédure** qu'il convient de suivre dans votre État pour les personnes qui sollicitent la reconnaissance d'une adoption nationale réalisée au préalable dans un autre État.

Les personnes de nationalité suisse ainsi que les ressortissants étrangers qui ont une relation avec un citoyen suisse en vertu du droit de la famille sont tenus d'annoncer la survenance des faits d'état civil qui les concernent à la représentation suisse compétente; elles ont la même obligation s'agissant des déclarations et des décisions étrangères (art. 39 OEC [Ordonnance sur l'état civil du 28 avril 2004]). Ensuite le dossier est transmis en Suisse pour reconnaissance. Ce sont les autorités cantonales de surveillance de l'état civil qui sont compétentes pour la reconnaissance (art. 32 LDIP et 23 OEC).

En particulier, veuillez préciser quelles sont les étapes juridiques ou administratives requises en vue d'une telle reconnaissance.

A) Annoncer l'adoption à la représentation suisse compétente. B) Fournir les documents nécessaires (décision d'adoption, acte de naissance avant et après adoption y compris les formalités [p.ex. légalisation, apostille, traduction]). C) Vérification des documents et si nécessaire légalisation par la représentation suisse et puis transmission des documents en Suisse. D) Décision de reconnaissance par l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil. E) Transcription de l'adoption dans le registre de l'état civil suisse par l'Office de l'état civil compétent.

3. Quelle est, dans votre État, l'autorité compétente pour ces questions ?

Ce sont les autorités cantonales de surveillance en matière d'état civil du canton d'origine des parents adoptifs qui sont compétentes pour la reconnaissance (art. 32 LDIP et 23 OEC).
<https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/zivilstand/zustaendigkeiten.html>

Cas survenus dans votre État

4. A-t-il été demandé à votre État de reconnaître des adoptions nationales réalisées au préalable dans d'autres États ? Dans l'affirmative :

(a) À combien de cas votre État a-t-il été confronté au cours de l'année écoulée ?

Oui, mais nous ne disposons pas de statistiques à cet égard.

Au cours des trois dernières années ?

Pas de statistiques à cet égard.

(b) Dans de tels cas, pour quelles raisons la reconnaissance de l'adoption nationale était-elle demandée ?

En règle générale il s'agit de Suisses établis à l'étranger - une reconnaissance est donc nécessaire pour établir la filiation et donner la nationalité suisse à l'enfant adopté (pour autant bien sûr qu'il s'agisse d'une adoption plénière).

(c) Quel type de document a-t-il été présenté en vue d'obtenir la reconnaissance ?

Dans le cadre de la transmission des documents les représentations suisses à l'étranger demandent aux parents adoptifs de fournir tous les documents nécessaires, y compris une éventuelle légalisation ou traduction. En règle générale les autorités cantonales de surveillance de l'état civil reçoivent le dossier complet (décision d'adoption, acte de naissance avant et après adoption).

(d) La reconnaissance a-t-elle été accordée ?

Selon nos connaissances les refus sont rares vu que la LDIP défend le principe "in favor recognitionis", à moins que les conditions de base (adoption prononcée dans l'état de résidence habituelle ou dans l'état national de l'adoptant) ne soient pas remplies.

(e) Dans les cas où la reconnaissance a été refusée, quels étaient les motifs de ce refus ?

En général la reconnaissance est refusée pour de motifs d'ordre public. La jurisprudence du Tribunal Fédéral mentionne ainsi les cas suivants: absence de consentement des parents biologiques; absence de consentement de l'enfant capable de discernement; absence de consentement du conjoint en cas d'adoption conjointe par un couple; différence d'âge entre adoptant et adopté trop faible (par ex. 10 ans - le minimum légal en Suisse étant 16 ans); dans les cas où il s'agit clairement d'un contournement de la législation suisse en matière d'adoption (abus de droit); toute décision d'adoption qui n'est pas basée sur des considérations d'intérêt de l'enfant mais sur des considérations migratoires ou financières par exemple; dans les cas où l'aptitude des futurs parents adoptifs ni l'ensemble des circonstances de l'adoption n'ont été soigneusement vérifiés.

En particulier, y a-t-il eu des cas dans lesquels votre État a refusé la reconnaissance au motif que la compétence avait été exercée à tort par l'autorité étrangère ?

Cela pourrait être un motif, si l'adoption a été prononcée dans un Etat qui n'est ni celui du domicile ni celui de l'Etat national de l'adoptant.

- (f) En cas de refus de reconnaissance, quelles actions ont été prises, le cas échéant, quant au statut de l'enfant ?

Si l'enfant a une nationalité étrangère et un permis de séjour en Suisse ainsi qu'une filiation selon la loi étrangère pas d'actions sont prises, sauf si le bien-être de l'enfant est en danger (dans ce cas toute mesure nécessaire de protection de l'enfance sera prise, y compris un placement). Si cela n'est pas le cas et qu'il n'y a pas de soupçon d'enlèvement/trafic ou de contournement de la législation suisse les parents adoptifs domiciliés en Suisse peuvent entamer une procédure d'adoption en Suisse. L'adoption est accordée, si le bien-être de l'enfant l'exige.

- (g) Dans de tels cas, y a-t-il eu une quelconque coopération / communication transfrontière entre votre État et l'État dans lequel l'adoption avait été réalisée ?

Non.

5. Selon l'expérience de votre État, (quelques-unes ou un grand nombre) des familles adoptives s'installent-elles dans votre État sans que l'adoption de l'enfant n'ait été formellement reconnue ?

Il n'y a pas de reconnaissance formelle pour des ressortissants étrangers qui ne sont pas enregistrés dans le registre de l'état civil suisse et qui n'ont pas de relation avec un citoyen suisse en vertu du droit de la famille. Dans ces cas, dont on ne connaît pas le nombre, la décision d'adoption étrangère est reconnue à titre préalable dans les domaines nécessaires (migration, assurances sociales etc.).

S'agit-il d'une source de problèmes pour la famille ?

Non, en tant qu'étrangers la famille adoptive peut invoquer à titre préalable l'adoption étrangère dans toutes les procédures nécessaires (migration, assurances sociales etc.).

B. RECONNAISSANCE À L'ÉTRANGER D'ADOPTIONS NATIONALES PRÉALABLEMENT RÉALISÉES DANS VOTRE ÉTAT

Le droit et la procédure de votre État

6. Dans le cadre de la procédure des adoptions nationales dans votre État :

- (a) Des règles ou procédures spécifiques s'appliquent-elles dans les cas d'adoptions nationales comprenant des éléments d'extranéité (par ex., si elles impliquent un enfant et / des futurs parents adoptifs de nationalité étrangère, bien qu'ils résident habituellement dans votre État) ?

Non - il se pourrait que les autorités suisses demandent des parents adoptifs étrangers ou de l'ambassade de nationalité de l'enfant des assurances quant à la possible reconnaissance de l'adoption prononcée en Suisse par l'état national de l'enfant ou des parents. Nous ne connaissons toutefois pas la pratique en l'espèce des autorités. Il est décidé dans chaque situation concrète s'il faut informer/impliquer des autorités étrangères et de quelle manière et si des documents supplémentaires sont requis.

- (b) Quel type de documents est émis dans le cadre d'une adoption nationale réalisée dans votre État ?

Un jugement/décision d'adoption (ce n'est pas toujours la même instance dans chaque canton qui est compétente, il peut s'agir d'un tribunal ou d'une instance administrative) ainsi qu'un nouvel acte de naissance.

7. Des règles ou procédures spécifiques s'appliquent-elles lorsque votre État est informé d'une demande adressée à un autre État aux fins de reconnaissance d'une adoption nationale réalisée dans votre État ?

Non

Cas survenus impliquant votre État

8. Avez-vous connaissance de situations dans lesquelles la reconnaissance d'adoptions nationales réalisées dans votre État a été sollicitée dans un autre État ?

Non - en principe les autorités suisses ne sont pas sollicitées dans ce genre de situation (sauf éventuellement des questions formelles de légalisation/apostille).

Dans l'affirmative :

- (a) De combien de cas comme celui-ci avez-vous eu connaissance au cours de l'année écoulée ?

[Veuillez inscrire votre réponse ici](#)

Au cours des trois dernières années ?

[Veuillez inscrire votre réponse ici](#)

- (b) À quelles autorités compétentes de votre État de telles demandes ont-elles été adressées ? À quelles autorités compétentes de l'autre État ?

[Veuillez inscrire votre réponse ici](#)

- (c) Dans de tels cas, pour quelles raisons la reconnaissance de l'adoption nationale était-elle demandée ?

[Veuillez inscrire votre réponse ici](#)

- (d) La reconnaissance était-elle possible en vertu du droit de l'autre État ?

[Veuillez inscrire votre réponse ici](#)

- (e) Dans les cas où la reconnaissance a été refusée, quels étaient les motifs de ce refus ?

[Veuillez inscrire votre réponse ici](#)

Avez-vous déjà été confronté à un cas dans lequel les fondements sur lesquels votre État a exercé sa compétence pour réaliser une adoption nationale ont été remis en cause par l'autre État ?

[Veuillez inscrire votre réponse ici](#)

- (f) En cas de refus de reconnaissance, quelles actions ont été prises, le cas échéant, quant au statut de l'enfant ?

[Veuillez inscrire votre réponse ici](#)

- (g) Dans de tels cas, y a-t-il eu une quelconque coopération / communication transfrontière entre votre État et l'État dans lequel la reconnaissance de l'adoption était sollicitée ?

[Veuillez inscrire votre réponse ici](#)

C. PROBLÈMES CONCRETS QUI REQUIÈRENT UNE ACTION

9. À la lumière des informations qui précèdent, y a-t-il selon vous, dans l'ensemble, des problèmes concrets dans ce domaine qui doivent être résolus au niveau international ?

Non, pas pour la Suisse.